



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAFARGE GRANULATS**

7 rue du saut du lièvre  
77458005  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : *E/26-0267*  
Code AIOT : 0006502721

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS à 77460 Souppes-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- LE COUDRAY 77460 Souppes-sur-Loing
- Code AIOT : 0006502721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière de granulats calcaires a débuté dans les années 50. Elle a fait l'objet

de plusieurs extensions, renouvellements et changements d'exploitant. L'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD/M/045 a autorisé la société SCSL à poursuivre et étendre l'exploitation de cette carrière pour une durée de 25 ans et à exploiter des installations de premier traitement de matériaux de carrière. L'exploitant actuel est la société LAFAREGE GRANULATS.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Incendie , explosion	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-2-II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des installations de traitement supplémentaires ont été mises en place par l'exploitant sans démarches préalables auprès de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-2-II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Impact visuel
<b>Prescription contrôlée :</b>
...
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le merlon acoustique en vis-à-vis de la Ferme de Chignard, prévu à l'article IV-7-1-2, est planté d'essences locales, organisées en bosquets à raison d'une densité de 2 500 plants/ha,</li> <li>• le merlon acoustique en vis-à-vis de la Ferme du Boulay, prévu à l'article IV-7-1-2, est ensemencé de graminées et légumineuses,</li> <li>• un merlon périphérique est implanté dès la première phase d'exploitation, en limite de périmètre à l'est de la Ferme du Boulay, merlon planté d'une haie champêtre,</li> <li>• les autres merlons disposés en périphérie des zones en exploitation sont ensemencés,</li> <li>• le merlon situé au sud du secteur de la « Carrière des Sablons » est doublé d'une plantation d'essences arbustives et arborescentes locales à croissance rapide,</li> <li>• une bande boisée au sud du secteur « Le Boulay » met en liaison les boisements du secteur « Bois de la Pelouse"....</li> </ul>
Les plantations d'arbres à proximité de la ligne T.H.T. respectent les distances de protection

mentionnées à l'article III-18.

Un taux de reprise de 80% minimal devra être atteint à une échéance de 3 ans.

L'exploitant entretient régulièrement les haies, bosquets et surfaces ensemencées.

**Constats :**

L'inspection constate que les merlons sont en place et plantés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Pollutions des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

**I -** Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'aire est équipée d'un système de déshuilage et décantation.

L'exploitant s'assure du fonctionnement correct de ce bac décanteur/déshuileur en procédant à un contrôle semestriel à sa sortie sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit.

**II -** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**III -** L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

**IV -** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

**V -** L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**VI -** Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité ne sont autorisés sur les zones d'extraction. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle porte sur l'aire étanche: le problème de la contre pente constatée lors d'une inspection précédente n'a pas été résolu. L'exploitant affirme que cela sera fait au 1er trimestre 2026.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit rendre cette aire opérationnelle avant le 31 mars 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Incendie , explosion**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article IV-5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.</p> <p>Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de ravitaillement en hydrocarbures et pour le stockage de produits combustibles (huile,...) . Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.</p> <p>Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.</p> <p>...</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.</p> <p>Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.</p> <p>Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés en septembre 2025.  Une thermographie préventive des installations a été réalisée le 31/07/2025.  La vérification des liaisons équipotentielle s'est déroulée le 1/08/2025.  Toutes les observations (dont certaines sont récurrentes) du contrôle des installations électriques n'ont pas été levées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit lever l'ensemble des observations du contrôle des installations électriques 2025 avant le 31 mars 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Installations de traitement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations à régulariser</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1-4.1 - Installation de traitement de « La Plaine »  L'installation de traitement existante à la date du présent arrêté est constituée par :- un scalpeur et un concasseur à mâchoire,- 5 cribles à 2 ou 3 étages,- divers convoyeurs et sauterelles,l'ensemble représentant une puissance d'environ 830 kW.  ... Cette installation est destinée à traiter les matériaux du gisement,à raison d'une production moyenne annuelle de 650000 tonnes et une production maximale de 825 000 tonnes. Elle est démantelée au cours de la première période quinquennale, conformément au descriptif du phasage présenté à la section 2 ci-après.La cessation d'activité de cette installation classée est notifiée au préfet 3 mois au moins avant l'arrêt définitif de celle-ci et avant toute extraction du gisement résiduel sous-jacent. La notification est conforme aux dispositions de l'article H-4 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que l'exploitant à mis en place, sur une vaste plateforme destinée à accueillir les produits, un broyeur Metso 1213 et un crible Finlay alimentés par un groupe électrogène, proximité des installations de traitement de « la plaine ».</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'engage à demander la régularisation de la situation administrative de cet équipement sous 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>



